



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du 7 octobre 2015
portant autorisation d'exploiter à la Sté Sablière BOOG,
une exploitation de carrière de sable et gravier, une station temporaire de stockage de
matériaux inertes et une installation de traitement de déblais inertes issus de chantiers du
BTP à Meyenheim,
au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut- Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le document d'urbanisme (PLU) de Meyenheim, approuvé le 18 octobre 2006,

- VU** la demande présentée par la Sté Sablière BOOG du 6 février 2015 (*dépôt préfecture le 16 février 2015*) pour l'exploitation d'une carrière de sable et gravier (*nouveau site de 3,9594 ha*), d'une installation de transit de matériaux inertes de **1,1752 ha** (*matériaux inertes issus de la carrière et déchets de chantiers du BTP*) et d'une installation de traitement/valorisation de déchets inertes issus de chantiers du BTP, pour une durée d'exploitation de 15 ans.
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'avis du 21 avril 2015 de l'autorité environnementale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 imposant l'ouverture d'une enquête publique du 12 mai au 15 juin 2015,
- VU** le rapport-conclusions du Commissaire enquêteur du 30 juin 2015,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 18 août 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée dite « des carrières », réunie le 30 septembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé de diagnostic archéologique ,

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture autour du site,
- la réalisation d'une plate-forme rehaussée pour le positionnement de l'installation de traitement de déblais issus de chantiers du BTP,
- le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures tant sur les terrains en extraction de carrière que sur la plate-forme pour le stockage de matériaux et l'installation de traitement de déblais issus de chantiers du BTP,
- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de surveillance de la qualité de l'air (*retombées des poussières*),
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- le suivi écologique des aménagements de développement de la biodiversité, apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes ou piquets pour bien délimiter les limites de la carrière,
- le dispositif de clôture du site,

- le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
 - l'interdiction de remblayage dans le périmètre d'extraction de la carrière et de tout apport de matériaux extérieur dans le périmètre d'extraction de la carrière,
 - mise en place d'un dispositif permettant d'interdire le ruissellement direct dans le plan d'eau de la zone d'extraction, d'eaux pluviales ou d'arrosage souillées lessivant des terrains extérieurs à la zone d'extraction,
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - la surveillance de la qualité de l'air (*retombées des poussières*),
 - les dispositions en matière de gestion des déchets,
 - les dispositions de limitation des nuisances sonores,
 - les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
 - les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
 - la réalisation d'un suivi écologique et de bilans écologiques,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'exploitant, et compte tenu de la taille du futur plan d'eau de la carrière, de l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, de l'absence de rejet d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau, il a été admis que la surveillance de la qualité des eaux souterraines pouvait être réalisée par prélèvement dans le plan d'eau de la carrière,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 103,60 (Avril 2015) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 676,97,
- taux TVA en 2014 : 20 %,
- soit un coefficient α de **1,10**.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sablière BOOG, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 15 rue de la Corvée – 68890 MEYENHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Meyenheim, au lieu-dit « Illfeld Allmend », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	- superficie totale du secteur « carrière » : - superficie de la zone exploitée en extraction : 2,73 ha - production moyenne annuelle : 27 000t - production maximale annuelle: 36 000t - gisement exploitable : 376 200t	3,9596 ha
2517-2	E	Station de transit de matériaux	Superficie totale de la plate-forme de transit de : - matériaux issus de la carrière (<i>terres de décapage, stériles de découverte, stériles de production/fines de décantation, matériaux extraits à traiter et traités</i>), - déchets inertes issus de chantiers du BTP:2900 m3 (5 000 t), et de positionnement de l'unité thermique de traitement des déchets inertes issus de chantiers du BTP.	1,1752 ha
2515-1b	E	Installation de traitement mobile	Installation mobile (<i>cribleur-concasseur</i>) thermique, positionnée sur la plate-forme de la station de transit de matériaux	315 kW

A (Autorisation) ; E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

► SECTEUR « CARRIÈRE » ET D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre du secteur « carrière » est limité à la partie de parcelle suivante :

Parcelle	Section	Superficie
Partie de parcelle 193 comprises dans le polygone de sommets [8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,8]	43	3,9594 ha

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
8	975 700,129	335 951,522
9	975 703,406	335 939, 315

10	975 730,327	335 855,159
11	975 750,772	335 792,600
12	975 877,535	335 824, 365
13	975 888, 621	335 910, 652
14	975 876, 516	336 055, 675
15	975 821,551	336 058,862
16	975 762,282	336 069,962
17	975 749, 874	336 026,421
18	975 738, 576	336 017, 040
19	975 726, 738	335 999, 936
20	975 707,343	335 971, 914

Toutefois, la partie de terrains où des travaux d'extraction sont autorisés est limitée à la partie Sud du secteur « carrière » comme cela est prévu au plan « zone d'extraction » annexé au présent arrêté :

- la superficie totale du secteur « carrière » :3,9596 ha,
- la superficie de la zone autorisée en extraction : 2,73 ha.

► INSTALLATION MOBILE DE TRAITEMENT (cribleur-concasseur) DES DEBLAIS ISSUS DE CHANTIER DU BTP

- installation de traitement positionnée en partie Sud du polygone [1,2,3,4,5,6,7,1] des terrains de la partie de parcelle 192 – section 43- ban communal de Meyenheim.

► STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES (déblais inertes de chantiers issus du BTP, déchets inertes issus du décapage de la plate-forme de transit et de l'exploitation de la zone de carrière, matériaux d'extraction du secteur « carrière » à traiter et traités)

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour la plate-forme de la station de transit de matériaux inerte limité à la partie de parcelle suivante :

Parcelle	Section	Superficie
Partie de parcelle 192 comprise dans le polygone de sommets [[1,2,3,4,5,6,7,1]	43	1,1752 ha

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
1	975 556, 086	335 904, 995
2	975 581, 042	35 834,600
3	975 726, 277	335 851, 407
4	975 698, 644	335 937, 792
5	975 693, 293	335 943, 728
6	975 685, 402	335 942, 417
7	975 627, 587	335 914, 027

Les matériaux qui y seront présents sont :

matériaux		Volume maximal produit	Volume maximal stocké sur site	localisation
Matériaux issus de la carrière	Terres de décapage	2300 m3	1150 m3	merlon temporaire de 2 m de haut en partie Nord-Est de la plate-forme
	Stériles de découverte	2000 m3	2000m3	merlon temporaire de 3 m de haut en parties Sud et Ouest de la plate-forme
	Stériles issus du traitement (<i>les fines de décantation des eaux de lavage de matériaux</i>)	2300 m3 (156 m3/an)	2300 m3	
	Matériaux traités, avant commercialisation	5000 m3	5 000 m3	Stocks temporaires de 3 m en partie Nord de la plate-forme
Déblais issus de chantiers de BTP	Déblais inertes issus du BTP avant et après traitement	2900 m3 (5 000 t)	2900 m3	stocks temporaires de 3 m en partie Ouest de la plate-forme

Conformément au plan « Implantation des divers stockages sur la plate-forme » joint en annexe.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprend :

secteur	installations
Zone Est : secteur "carrière"	Le secteur "carrière" est scindé en 2 parties: - une partie Nord : une ancienne carrière historique qui doit rester en l'état ; aucune opération de décapage, découverte, déboisement, extraction de matériaux n'est autorisée - une partie Sud : la mise en extraction des terrains en tant que carrière est autorisée
Zone Ouest: secteur "plate-forme"	Le secteur « plate-forme » sur lequel se situent: - des stockages de matériaux inertes issus du décapage des sols de la carrière et de la plate-forme, - les stockages de stériles de découverte et de production du secteur « carrière », - les stockages de matériaux (<i>à traiter et traités</i>) extraits du secteur « carrière », - les stockages de déblais inertes issus de chantiers de BTP, à traiter et traités, - une plate-forme rehaussée à la cote 210 mNGF, pour le positionnement de l'installation thermique mobile de traitement des déblais inertes issus de chantiers du BTP

Aucune opération de stockage de carburant et entretien d'engins n'est réalisée dans l'emprise de la carrière.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1-11 « Mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour 15 ans**, comptés à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance,
- et la remise en état six (6) mois avant cette échéance.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Article 1.5.1.1. Installation de traitement des déchets inertes issus de chantiers du BTP

Les installations de traitement (*broyage, concassage, ...*) sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite du site.

Article 1.5.1.2. Stockages

Les zones de stockage de matériaux en transit sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (*hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche*).

Article 1.5.1.3. Zone d'extraction de matériaux sur le secteur « carrière »

Les bords de l'excavation , sur le secteur « carrière », doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre **de la partie de terrains où des travaux d'extraction sont autorisés** (*partie Sud du secteur « carrière » comme cela est prévu au plan « zone d'extraction » annexé au présent arrêté*) de 2,73 ha de superficie, dont il est fait état à l'article 1.2.2. du présent arrêté.

À cet effet, dans un délai de 1 mois, et préalablement à toute exploitation, l'exploitant :

- procédera à un piquetage spécifique permettant d'identifier ce périmètre,
- identifiera les piquets mis en place par un géomètre selon un numéro d'indice de son choix,
- transmettra au préfet un plan qui précisera :
 - l'emplacement des piquets,
 - leur numéro d'identification,
 - les coordonnées Lambert des piquets

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.5.1.4. : Divers

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes définies ci après est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale	58 816
2eme période quinquennale	75 321
3eme période quinquennale	39 089

La référence de départ des périodes quinquennales et la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 103,60 (Avril 2015) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 676,97,

- taux TVA en 2014 : 20 %,
- soit un coefficient α de **1,10**.

En fin de chaque période quinquennale, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **et pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (*voir coefficient de raccordement*),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (*article R.512-33 II du code de l'environnement*), et notamment la mise en place de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement ou des eaux de lavage de matériaux avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 I du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art R 516-1 du code de l'environnement*).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 10 octobre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- et tout autre texte qui s'y substituerait.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION D'IMPACT ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci après :

Propositions	mesures	localisation	échancier
ME1	Saussaie marécageuse : aucune exploitation sur ce secteur (1,2 ha)	La zone historique de carrière en partie Nord du secteur « carrière »	/
ME2	Laisser en place et prolonger la haie (<i>lieu de nidification</i>)	Côté Est de la limite Sud de la plate-forme	Prolongement de la haie avant fin en Novembre 2016
ME3	Laisser en place les massifs de ronces	Limite Est de la zone « carrière » en banquettes de protection	/
MR1	Aucune opération de suppression des 2 haies présentes dans le secteur « carrière » (linaire de 260 m) hors période de nidification	secteur « carrière » (linaire de 260 m)	Courant 2016 (novembre), hors période de nidification [1 ^{er} avril – 1 ^{er} août]
MC3	Création d'un linéaire de 260 m de haie	Sur les merlons paysagers en bordures du secteur « carrière » : - merlon paysager Est - merlon paysager Sud avec des essences locales	- avant fin novembre 2016 - avant fin novembre 2021

MC1	Compte tenu de la destruction prairie à fauche Est (Campanule) – habitat prairie grasse et haies : - récolte des graines de fleur entre fin été et début automne 2015 - conservation des semis pour plantation ultérieure/remise en état du site	Plantation sur la banquette périphérique Est de la carrière (voir plan dossier) sur 200 m ²	Récolte entre fin été et début automne 2015 Plantation à la fin de l'hiver 2016-2017
MC2	Compte tenu de destruction de la prairie à fauche de la zone « carrière » sur environ 1ha : - recréer une prairie à fauche	Sur la plate-forme de stockages et traitement (sur 1,1 ha)	Lors de la cessation d'activité
MC4	Aménagements pour batraciens : creusement d'un cortège de mares (6 -10 m ²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière avec mise en place de petits tas de galets à proximité (*).	Angle Sud-Est de la banquette à la cote 205 mNGF, sur le secteur « carrière », banquette à la cote 205 mNGF	Avant l'échéance de la 1ere phase quinquennale
		Angle Nord-Ouest de la banquette à la cote 209,50, sur le secteur « carrière »,	Lors de l'achèvement de la remise en état finale
Suivi écologique	/	/	- annuel pendant 5 ans - puis 1 fois/2ans pendant 10 ans

- Mesure de réduction (MR) d'impact
- Mesure d'évitement (ME)
- Mesure de Compensation (MC)

Les comptes-rendus de réalisation des opérations (prolongement de la haie, réalisation des merlons, récolte des graines, plantations, mares, etc ...) seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au Préfet,
- à la DREAL-AISACE(2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologique (faune, flore), rapport de synthèse, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-AISACE (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées; **le Préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que les déblais de chantiers en transit sur sa plate-forme de stockage et traitement sont bien des déchets inertes ; il s'assure du respect des prescriptions de l'article 8.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (*carrière, plate-forme de traitement et stockages, ...*) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

Dans le cadre de l'impact paysager du site et son insertion, l'exploitant met en place :

Secteur « carrière » :

- un merlon paysager de 3 m de hauteur en bordure Est de la carrière,
- un merlon paysager de 3 m de hauteur entre le chemin d'exploitation du secteur et la limite Sud de la zone carrière,
avec plantation de haies.

Ces merlons sont réalisés avec des stériles de découverte de la carrière.

Secteur «plate-forme de stockage et installation de traitement » :

- un écran boisé entre l'autoroute A35 et la limite Ouest de la plate-forme de transit,
- une haie de buissons en limite Sud de la plate-forme dans la continuité de la haie existante préservée.

Calendrier de réalisation :

Merlon paysager définitif en limite Est carrière	1 an à compter de l'autorisation d'exploiter (avant fin 2016)
Merlon paysager définitif en limite Sud carrière	1 an après le démarrage de la 2eme phase quinquennale d'exploitation de la carrière (avant fin 2021)
Les plantations de haies sur les 2 merlons	avant fin novembre 2016 et 2021
Merlon de stockage des stériles (temporaire) sur côté Ouest de la plate-forme de transit	avant fin 2016
Merlon de stockage des stériles (temporaire) sur côté Sud de la plate-forme de transit	avant fin 2021
Ecran boisé définitif en limite Ouest de la plate-forme	avant fin novembre 2016
Haie de buissons définitive en limite Sud de la plate-forme dans la continuité de la haie existante préservée	avant fin novembre 2016

En aucune façon les secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*décapage, stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) avant que les aménagements de réduction d'impact ou de compensation ne soient réalisés.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Meyenheim avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (*ARS, etc*)
3. l'Inspection des installations classées

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi,
- les plans tenus à jour (*cf. art. 8.6.1*),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
1.5.1	- transmettre au préfet un plan qui précisera : <ul style="list-style-type: none"> ● l'emplacement des piquets spécifiques permettant d'identifier la zone autorisée en extraction, ● leur numéro d'identification, ● les coordonnées Lambert des piquets 	dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et préalablement à toute exploitation,
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter

1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 septembre (<i>15 septembre 2016 ; 15 septembre 2018, etc...</i>)
9.2.1.1	Résultats des retombées de poussières	- trimestriel pendant 1 an - puis trisannuel
9.2.3	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des rejets aqueux	Contrôle annuel <u>si rejet</u>
9.2.4.2	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	- dès la 1ere mise en exploitation de l'installation de traitement thermique (<i>traitement des déblais issus de chantier de BTP</i>), - puis tous les 3 ans

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin.
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de traitement, convoyage, mise en stock de matériaux, sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux à traiter, matériaux traités, stériles, terres, déblais de chantiers*), des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussière

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun puits de pompage n'est utilisé sur le site.

L'eau utilisée sur le site (*éventuels arrosages de pistes et stockages*) sera acheminé par véhicules citernes.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe

En cas de réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.2.1.2 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATIONS

Aucune canalisation n'est mise en place sur le site pour le drainage des rejets et écoulements.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Sans objet

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Sans objet

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux de lavage de matériaux	Sans objet : aucune installation de lavage de matériaux sur le site
Eaux sanitaires	Sans objet : aucune installation sanitaire sur le site
Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme d'installation de l'unité de traitement thermique mobile de déblais de chantiers	Récupération des éventuelles eaux de ruissellement par pompage (citerne routière) et traitement/élimination hors du site. En cas de souillures par des hydrocarbures, ces eaux devront préalablement être traitées avant élimination.
Eaux pluviales de ruissellement des zones de stockages de matériaux (<i>matériaux extraits de la zone d'extraction, stériles, déblais issus de chantiers BTP</i>)	Des dispositions sont prises pour : - interdire le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage. En cas de nécessité de rejeter ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, des mesures de traitement, telles que bassins de décantation doivent préalablement être mises en œuvre (après une information préalable du préfet)

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

L'exploitant met en place en limite périphérique de la zone d'extraction un dispositif (*merlon, fossé*) permettant la récupération :

- des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs voisins,
- des eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de stockage de matériaux/traitement,

afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement souillées, dans le plan d'eau de la zone d'extraction.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation, avant infiltration, pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux et voiries, comme il est évoqué à l'article 4-3-1 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de tels bassins avec tous les éléments utiles d'information (*plan de localisation, dimensionnement, performance attendue, points de rejet, etc....*) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et le suivi de ces éventuels bassins (*infiltration, décantation*) :

- ces ouvrages sont régulièrement entretenus **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté,
- les dates d'entretien de ces ouvrages de traitement/décantation sont portées sur un registre et archivées ; ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les matériaux de curage de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des stériles d'exploitation :
 - les quantités récupérées sont portées sur le registre,
 - ces stériles sont réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de traitement des matériaux par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux de lavage des matériaux	Aucun rejet
Eaux sanitaires	Aucun rejet
Eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme imperméabilisée temporaire associée à l'unité de traitement thermique mobile de déblais issus de chantiers du BTP	Récupération des éventuelles eaux de ruissellement par pompage (<i>citerne routière</i>) et traitement/élimination hors du site.
Eaux pluviales de ruissellement des zones de stockages de matériaux (<i>matériaux extraits de la zone d'extraction, stériles, déblais de chantiers, ...</i>)	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Toutefois, en cas de nécessité comme il est prévu aux articles 4-3-1 et 4-3-3, un point de rejet vers le plan d'eau de la carrière pourra être réalisé. Dans cette hypothèse les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet .

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides (*puits d'infiltration, tranchées drainantes d'infiltration,*

...) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement de point de prélèvement d'échantillons

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Sans objet

ARTICLE 4.3.8 EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de matériaux extraits de la zone de carrière, stériles, déchets inertes et terres non polluées issus du site, déblais de chantiers du BTP ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux souterraines.

Des dispositions sont prises pour interdire le rejet direct des éventuelles eaux de ruissellement de ce secteur dans le plan d'eau de la carrière. Toutefois, **en cas de nécessité** comme il est prévu à l'article 4-3-5, un point de rejet vers le plan d'eau de la carrière pourra être réalisé. **Dans cette hypothèse :**

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*) comme indiqué à l'article 4.3.1, avant rejet dans le plan d'eau de la carrière **en 1 unique point de rejet**, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s), et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (*norme NF T 90 105*),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (*norme NF T 90 101*),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (*norme NF T 90 114*).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1 :

Sans objet

Article 4.3.9.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux

sans objet

Article 4.3.9.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Sans objet

ARTICLE 4.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement*) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (*déchets*) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...*) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des

déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles (*découverte et production*) et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (*avant leur infiltration*) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de décapage, de découverte et les stériles de production non pollués issus du traitement et de l'entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux (*installation de traitement située hors site à l'adresse du siège social*), ainsi que des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement de sols mis en place sur le site d'exploitation sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Article 5.2.2.2 Stockages

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
----------	-----------------	-----------------

	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur les limites du site de la carrière	70 dB(A)	Aucune demande d'exploitation en période « Nuit » n'a été sollicitée ; l'exploitation en période « Nuit » n'est pas autorisée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et Zones à Émergence Réglementée (ZER) sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être

présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer de la mise en place d'un dispositif d'imperméabilisation et de rétention, préalablement à toute remise en service de l'installation de traitement thermique de déblais, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGIN, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Aucun stockage fixe de produits dangereux pour l'environnement n'est autorisé sur le site.

Les seuls produits à risques pouvant être présents sur le site de la carrière sont limités à

- le réservoir d'hydrocarbures de l'installation thermique de traitement,
- le réservoir de la dragline,
- le réservoir d'approvisionnement de la dragline
- les véhicules de chantier et transport.

Le stockage de ces produits répond aux conditions ci-dessous.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable à l'aire de transfert de carburant de la dragline.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites ou aménagées suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le

sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination :

- dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques, mais de préférence à l'abri des intempéries.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.4.3.2 Plate-forme d'installation de l'unité mobile de traitement thermique

Cette installation est positionnée sur aire imperméabilisée.

La mise en place de cette aire imperméabilisée pourra être temporaire et liée au chantier de l'unité de traitement (*par exemple mise en place d'une bâche imperméable sur lit de sable*).

Cette bâche devra être repliée et mise à l'abri des intempéries lors de chaque cessation de chantier de traitement,

Cette aire imperméabilisée devra être protégée contre les risques de poinçonnement, conçue pour pouvoir recueillir tout écoulement de produits et liquides dangereux issus de l'unité de traitement. Les produits récupérés sont à éliminer comme des déchets.

Article 7.4.3.3 Entretien/Ravitaillement

Aucune opération d'entretien de véhicules et engins n'est autorisée sur le site.

Aucune opération d'alimentation en carburant de l'installation thermique de traitement n'est autorisée sur le site.

Aucune opération d'alimentation en carburant de véhicules de transport et engins n'est autorisée sur le site.

Les seules opérations d'alimentation en carburant autorisées sur le site sont celles de la dragline, et aux conditions suivantes :

- réservoir de la dragline limité à 300 litres,
- réservoir d'approvisionnement limité à 300 litres,
- éloignement de la dragline du bord du plan d'eau lors de l'opération de transfert de carburant,
- mise en place d'une bâche temporaire absorbante pendant l'opération d'alimentation de la

dragline,

- citerne/réservoir d'alimentation sur rétention, au niveau de l'engin de transport.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

L'eau nécessaire à la défense extérieure contre un incendie est assurée par l'étang de pêche situé à moins de 100 m de l'entrée du futur site d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure régulièrement que l'étang dont il est fait état à l'article 7.5.1 est facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la toute exploitation du site, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- place des piquets en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre du secteur « carrière » autorisé en extraction ; ces piquets doivent toujours être dégagés et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des sols de terrains voisins atteindre la zone d'extraction du site et plus particulièrement et le plan d'eau qui doit y être réalisé,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

Une plate-forme à la cote 210 m NGF est réalisée pour la mise en place de l'installation de traitement thermique de matériaux (*traitement des déblais de chantiers*).

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans objet

Article 8.1.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de stérile/terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage ne traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8.3.1.1 Secteur de la plate-forme de stockage et unité thermique de traitement de matériaux

Aucune activité d'extraction n'est autorisée.

Des travaux de décapage des terrains pourront être réalisés.

Article 8.3.1.2 Secteur de la carrière

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (**environ 209 mNGF**) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (**vers 203 mNGF**).

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (**environ 33 °**) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, sauf accord du préfet en cas d'obligation d'investissement disproportionné pour le respect de la disposition, dans un contexte de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/ 2,5 (**environ 22°**).

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum d'environ 12 m à compter du niveau de la lame d'eau du plan d'eau de la carrière. Elle est arrêtée à au moins la **cote 191 mNGF**.

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Toute opération de remblayage est interdite, y compris pour la remise en état.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, **pour le site** (*secteur « carrière » et secteur « plate-forme installation de traitement et stockages »*) un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille d'extraction,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, la plate-forme de l'installation de traitement thermique, les éventuels bassins de décantation/infiltration des pluviales de ruissellement, les zone de stockage temporaires et définitifs de matériaux, le plan d'eau, les merlons, ...*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la cote du toit de la nappe,

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage et du piquetage, avec numéro d'identification des bornes et piquets,
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (*stériles*) et de terres de décapage et de découverte,
- les emplacements des stockages de déchets inertes issus des chantiers du BTP,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (*article 1-11*) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- le positionnement des points de contrôle de la qualité des eaux souterraines, les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 31 juillet de chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques (*sous eau*), qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 septembre**
- à compter du 15 septembre 2016.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique:

Secteur du site		Travaux de remise en état final
Secteur	Zone Nord :	Terrains non concernés par l'exploitation en conservant la saulaie,

"carrière"	zone historique	Aucune opération d'exploitation, défrichage, etc...n'est autorisée sur cette zone de terrains.
	Entre les 2 zones	Talus historique à la cote 208 mNGF avec espaces plantés de : - campanules (200 m ²) - chataine (1000 m ²)
	Zone Sud : zone d'extraction	plan d'eau d'environ 1,35 ha
		Profil Nord : - banquette de terrain à la cote 205 mNGF - pente de talus jusqu'au bord de plan d'eau
		Profil Est : - banquette périphérique de 10 m de large avec merlon paysager de 3 m de haut et haie à plusieurs strates constituées d'essences locales, - profil à l'état graveleux sur 5 m de hauteur, - banquette de bord de plan d'eau d'environ 6 m de large, recouvrement de 0,40 m de stériles et 0,20 m de terres et plantation de 2 haies (2 <i>pieds/m²</i>) de 15 m linéaire chacune d'essences locales (**) - bord de plan d'eau.
		Profil Sud - banquette périphérique de 10 m de large avec merlon paysager de 3 m de haut et haie à plusieurs strates constituées d'essences locales, - profil à l'état graveleux sur 5 m de hauteur, - banquette de bord de plan d'eau d'environ 6 m de large : • recouvrement de 0,40 m de stériles et 0,20 m de terres et plantation de 2 haies (2 <i>pieds/m²</i>) de 15 m linéaire chacune d'essences locales (**) • en angle Sud-Est de cette banquette : creusement d'un cortège de mares (6 -10 m ²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière avec mise en place de petits tas de galets à proximité (*). - bord de plan d'eau.
Profil Ouest - banquette périphérique de 10 m de large , - sur les terrains de l'angle Nord-Ouest de la banquette à la cote 209,50, sur le secteur « carrière » : creusement d'un cortège de mares (6 -10 m ²) de 5/15 cm de profondeur, déconnectées du plan d'eau de la carrière avec mise en place de petits tas de galets à proximité (*), - profil à l'état graveleux sur 6 m de hauteur, - banquette de bord de plan d'eau d'environ 6 m de large, - recouvrement de 0,40 m de stériles et 0,20 m de terres et plantation de 2 haies (2 <i>pieds/m²</i>) de 30 et 15 m linéaire d'essences locales (**) - bord de plan d'eau.		
Plate-forme de stockages et traitement	<p>Enlèvement de tous les matériels et stockages. Enlèvement de tous détritiques et débris.</p> <p>Recouvrement de la plate-forme avec 0,30 m de stérile et 0,10 m de terre végétale jusque la cote 208-209,5 mNGF et recréation d'une zone prairiale : prairie à fauche (***) .</p> <p>Plantations en bordures Ouest (<i>vers l'Autoroute</i>) et Sud (<i>prolongement de la haie existante</i>) réalisées en Novembre 2016. - en bordure Ouest : 1 arbre tous les 2 m - en bordure Sud : haie d'arbres et arbustes de 2 <i>pieds/m²</i></p>	

(*) Ces aménagements doivent toujours être déconnectés du plan d'eau de la carrière ; ils sont donc protégés par des merlons de gravier de hauteur adaptée permettant, lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester toujours déconnectés du plan d'eau du plan d'eau de la carrière.

(**) essences locales : Berberis vulgaris, Cornus sanguinea, Viburnum lantana, Viburnum

opulus, Pyris pyraister, Malus sylvétris, Sambucus nigra, Quercus robur, Acer campestre, Carpinus betulus. Fraximus excelsior, Sorbus aria et Sorbus torminalis.

(***) prairie à fauche : végétation à favoriser : Arrhenatherion elatioris, Galio veri, Trifolietum repentis, bromus erectus, Bromus hordeaceus, Knautia arvensis, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Centaurea jacea, ...

Selon le plan de remise en état final annexé au présent arrêté

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

ARTICLE 8.7.1. INSTALLATIONS DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes :

- issus de l'exploitation de la carrière,
- issus de chantiers du BTP, et tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (*en annexe*).

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (*en annexe*).

Les déchets inertes issus de chantiers du BTP entrant sur le site sont contrôlés à l'entrée du site et sont ensuite déchargés, **sous le contrôle de l'exploitant de la carrière** :

- avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation,
- un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Aucun déchargement de déchets inertes issus de chantiers du BTP ne pourra être réalisé :

- sans vérification préalable du contenu de la benne du camion de livraison,
- et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les registres dont il est fait état à :

- l'arrêté du 6 juillet 2011 (*en annexe*),
 - l'arrêté du 29 février 2012 (*en annexe*),
- sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières, conformément aux points de mesures suivants :

- 2 points de mesures : Limite Sud-Ouest du site et limite Nord-Est du site,
- ponctuellement à proximité de l'aire de traitement de matériaux.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
poussières	- un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièremement ambiant («bruit de fond») doit être réalisé avant la mise en exploitation. - contrôles trimestriels la 1ere année et notamment lors des opérations de traitement de matériaux, - puis contrôle tous les 3 ans.	Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 - eaux pluviales de ruissellement, décantées, **dans l'hypothèse** d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, à leur point unique de rejet dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du plan d'eau de sa carrière.

Article 9.2.4.1: Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose **a minima** des points suivants :

Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté
Point de prélèvement dans le plan d'eau (partie Amont) à 2 mètres de la berge	nappe
Points de prélèvement dans le plan d'eau (partie Aval) à 2 mètres de la berge	nappe

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de contrôle au niveau du plan d'eau de la carrière ou en cas d'incident (pollution, etc...), alors l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance constitué de puits de contrôle (*1 puits Amont et 2 puits Aval*) ; à cet effet :

- il transmet préalablement à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique avec une proposition d'implantation de puits de surveillance **pour avis**,
- il met en place le réseau de surveillance **dans un délai de 3 mois** après l'avis donné, et transmet **dans ce même délai** à l'inspection des installations classées un rapport justifiant de l'implantation de son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines :
 - les puits de contrôle « amont » et « aval » auront du être mis en place dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-4-1-2 ci après,
 - dans l'hypothèse de puits de contrôle déjà existant, ces ouvrages doivent être adaptés à la surveillance à assurer, et l'exploitant de la carrière doit pouvoir justifier du droit donné par le propriétaire de ces ouvrages pour être utilisés à des fins de prélèvements pour analyse,

- ces puits doivent avoir été déclarés auprès du Service Géologique Régional du BRGM ; si ce n'est réalisé alors l'exploitant de la carrière s'en chargera pour recevoir en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant unique de ces ouvrages,
- le rapport d'implantation doit préciser notamment le lieu précis d'implantation (*plan d'implantation*) avec les coordonnées Lambert des ouvrages, les indices BSS attribués à chacun des ouvrages, les informations techniques de conception des ouvrages (*coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.*).

Article 9.2.4.1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment des puits de surveillance*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 9.2.4.1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.2.4.2 - Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Dès l'ouverture du plan d'eau, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
- Point de prélèvement dans le plan d'eau (<i>partie Amont hydraulique</i>) - Point de prélèvement dans le plan d'eau (<i>partie Aval hydraulique</i>)	Semestrielle ; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois	hydrocarbures	2962
		Température (*)	1301
		PH (*)	1302
		COT	1841
		Conductivité	1303
		Chlorures	1337
		Fer	1393

	par an, en période de Hautes eaux	Arsenic	1369
		Nickel	1386
		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Aluminium	1370
		Zinc	1383
		Manganèse	1394

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de point ou de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2 - 2 - Suivi piézométrique

En cas de réalisation ou d'utilisation de puits de contrôle :

- les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site,
- **au moins une fois par an**, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9.2.4.1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il transmet des résultats d'analyses d'eau souterraines avec commentaires et avec un plan de localisation des points de prélèvement,
- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7

juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dès la mise en exploitation de l'unité de traitement des déblais issus de chantiers du BTP et en tout état de cause avant fin 2016, puis tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »*),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »*).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté,
- **une fois par an**, en cas d'utilisation de puits de contrôle, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux.	9 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site.	6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation
1.5.1	<ul style="list-style-type: none"> - piquetage spécifique permettant d'identifier la zone autorisée en extraction, - identifier les piquets mis en place par un géomètre selon un numéro d'indice de son choix, - transmission d'un plan qui précisera : <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement des piquets spécifiques permettant d'identifier la zone autorisée en extraction, • leur numéro d'identification, • les coordonnées Lambert des piquets 	dans un délai de 1 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et préalablement à toute exploitation,
1.11.1	Les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires	Voir calendrier à l'article 1.11.1
2.3.1	Les aménagements paysagers	Voir calendrier à l'article 2.3.1
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
9.2.1.1	Mesure d'empoussièrément ambiant («bruit de fond»)	Avant la mise en exploitation du site
9.2.4.1.1	Étude hydrogéologique et proposition d'implantation de puits de surveillance des eaux souterraines	En cas de réalisation de puits de contrôle et selon l'échéancier prévu à l'article
9.2.4.1.1	Justificatif de la réalisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	

ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages d'infiltration ou décantation des eaux pluviales de ruissellement	A minima 1 fois par an
8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 31 juillet de chaque année, et bathymétrie tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement, décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (en cas de rejet)	Semestriellement (<i>au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année</i>).
9.2.4.1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (<i>en périodes de Hautes eaux et Basses eaux</i>).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux en cas de réalisation ou utilisation de puits de contrôle
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	Dès la mise en place de l'installation de

		traitement de matériaux (<i>installation mobile pour le traitement des déchets inertes de BTP</i>) et en tout état de cause avant fin 2016, puis tous les 5 ans.
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie, ...*).

ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Meyenheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société BOOG.

ARTICLE 11.5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

ANNEXE 1

PLANS :

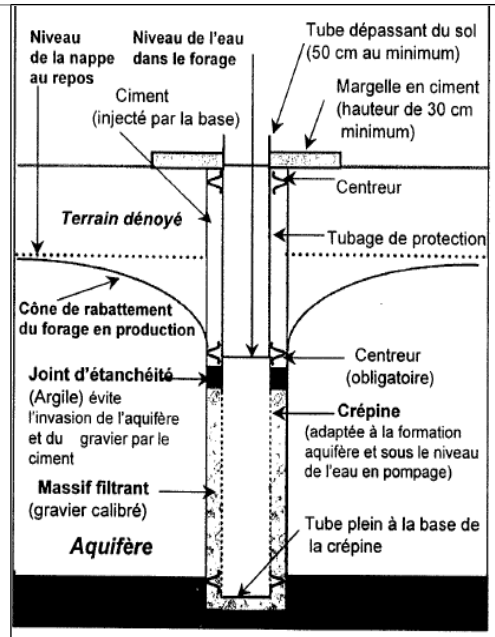
- **PJ1**_plan de localisation du site,
- **PJ2**_plan parcellaire de localisation des 2 secteurs (*secteur « carrière » et secteur « plate-forme »*)
- **PJ3**_plan parcellaire avec limites et sommets
- **PJ4**_plan de la **zone d'extraction** du secteur « carrière »
- **PJ5**_plan d'implantation des divers stockages sur la plate-forme
- **PJ6**_phasage d'exploitation de la carrière

- PJ7_plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER),
- PJ8_plan de remise en état et aménagements
- PJ9_profil d'exploitation du secteur carrière
- PJ10_aménagements des haies
- PJ11_arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- PJ12_arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, **la réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des EAUX souterraines



IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE				
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement
ANALYSES				
Fréquence	Date			
RESULTATS				

Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unit é	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
-------------	------------------	---------	-----------	----------	---------------	--------------------------------